



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 63688

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M le secrétaire d'Etat à la communication sur le problème du droit de réponse lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de programmes de radio FM. L'exercice du droit de réponse dans la presse écrite est bien organisé ; à la télévision, les lois du 3 juillet 1972 (art 8) et du 7 août 1974, les décrets du 13 mai 1975, du 29 juillet 1982 (art 6), du 13 décembre 1985 et du 6 avril 1987 ont permis de mettre en place une procédure qui s'applique en partie aux radios publiques et périphériques, aux réseaux FM nationaux et régionaux, ainsi qu'à toutes les radios locales privées. En revanche, le fournisseur des programmes FM (de type Europe 2) ne rentre pas dans cet appareil légal et réglementaire. Cela entraîne la situation suivante : la personne mise en cause dans les informations ou dans les séquences d'animation d'un tel fournisseur n'a donc comme unique possibilité que de faire citer, solidairement ou individuellement, les diverses stations abonnées aux services de ce fournisseur. Ces stations n'ont aucune possibilité de contrôle, étant en diffusion directe, automatique, par satellite du programme du fournisseur. Elles ne peuvent pas se retourner contre le fournisseur du fait du vide juridique actuel qui ne vise que les services et moyens de communication audiovisuelle et non les banques de programmes qui n'ont jamais été désignées comme telles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce vide juridique préjudiciable au droit de réponse puisse être comblé soit par décret, soit par un acte législatif en liaison avec le projet de loi en cours de discussion dans ses services.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de réponse exerce dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle peut être mis en œuvre dans les conditions définies par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, modifiée par les lois du 12 juillet 1983 et du 13 décembre 1985. Cet article a été modifié et maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un décret en Conseil d'Etat du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle en a fixé les modalités d'application. Le champ d'application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 est très large : l'exercice du droit de réponse peut être mis en œuvre sur tous supports exerçant « une activité de communication audiovisuelle » au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, les radios locales privées sont donc visées par cet article. Par ailleurs, il est précisé au neuvième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 que « pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse ». Le décret d'application précise pour sa part que « dans les délais prévus aux 6^e et 8^e alinéas de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, le directeur de la publication fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suite qu'il entend donner à la demande. Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise conjointement par cette personne et par le directeur de publication ». L'obligation de mettre en œuvre le droit de réponse selon les modalités fixées par la loi du 29 juillet 1982 modifiée incombe, en principe, à l'organisme diffuseur de l'émission contenant l'imputation (sociétés nationales de programmes, services autorisés ou

conventionnelles). Par ailleurs, lorsque le droit de réponse s'exerce au titre des émissions programmées pour le compte de tiers, l'obligation d'assurer l'exercice de ce droit incombe au tiers responsable de la diffusion desdites émissions. Toutefois, la diffusion par un service de radiodiffusion sonore d'un programme provenant d'un fournisseur de programme ne peut être regardée comme une diffusion réalisée pour le compte d'un tiers. Le service titulaire de l'autorisation d'émettre reste seul responsable, en la personne de son directeur de publication, de la mise en œuvre de l'exercice du droit de réponse, y compris au titre de la partie de programmes qui lui a été fournie. Il lui appartient donc, dans le cadre des engagements qui le lient au fournisseur de programmes, de prévoir des stipulations de nature à permettre un exercice effectif du droit de réponse.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63688

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5058